

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général 

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COFORDIF pour la période administrative 2020 – 2023

Commission de coordination et de surveillance du mandat de formation des directeurs et directrices d'institutions de formation

Décision du 29 janvier 2020

La Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE)

et la secrétaire générale de la CIIP,

Vu l'article 14 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et l'article 8 du Règlement d'application du 25 novembre 2011, relatifs à la formation des cadres scolaires,

Vu le mandat de prestations confié par la CIIP le 13 décembre 2010 au Consortium FORDIF constitué par quatre Hautes Ecoles,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu les objectifs 3.6.2, 3.6.3 et 3.4.2 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission de coordination et de surveillance du mandat de formation des directeurs et directrices d'institutions de formation (ci-après COFORDIF), en qualité d'instrument de concertation, de vérification et de proposition pour la CIIP dans le champ de la formation des cadres pour les établissements de formation et les services cantonaux d'enseignement. Elle est chargée d'assurer, dans l'intérêt des services d'enseignement et avec le concours des associations professionnelles concernées, la prise en compte des besoins et des critères déterminés par les cantons et l'encadrement du consortium scientifique chargé, par contrat de prestations de la CIIP du 31 mars 2008, de réaliser l'offre de formation FORDIF.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COFORDIF est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille et contrôle la mise en œuvre du mandat de prestations confié au consortium FORDIF ;

- b. elle préavis à l'intention de la CLFE les décisions qui ne sont pas de la compétence du consortium ;
- c. elle préavis à l'intention de la CLFE les propositions ou nécessités de développement ou de modification de l'offre, en particulier en termes d'effectifs, de contenus et de certifications supplémentaires ;
- d. elle évalue et préavis à l'intention de la CLFE le rapport d'activités du consortium FORDIF ;
- e. elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLFE et du SG-CIIP sur les questions de formation et de certification des cadres.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COFORDIF par la CLFE ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La COFORDIF est un organe de coordination, de concertation et de consultation pour la CLFE, à laquelle elle s'en remet pour toute décision.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COFORDIF est composée de dix personnes, désignées ès fonctions par des conférences intercantionales et des associations faitières, soit :

- a. de deux représentant/e/s de la Conférence latine de l'enseignement obligatoire (CLEO) ;
- b. de deux représentant/e/s de la Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire (CLPO) ;
- c. de deux représentant/e/s de la Conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO) ;
- d. d'un/e représentant/e de la Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS) ;
- e. d'un/e représentant/e de la formation professionnelle délégué/e par la Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles ;
- f. d'un/e représentant/e de la Conférence des directeurs et directrices de gymnase de la Suisse romande et du Tessin (CDG-SRT) ;
- g. d'un/e représentant/e du Syndicat des enseignants romands (SER).

² Un/e représentant/e du Comité de direction du consortium FORDIF est invité/e de manière permanente aux séances de la commission, avec voix consultative.

³ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est confiée pour la durée de la période administrative à un/e membre de la CLFE, également membre de la CLEO ou de la CLPO et assurant ainsi la représentation de celle-ci selon l'article 4, al. 1, lit. a et b.

² Le secrétariat de la COFORDIF et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par le/la collaborateur/trice en charge du domaine "formation des enseignant/e/s et des cadres" auprès du SG-CIIP – IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COFORDIF se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ Pour traiter de questions très techniques, la COFORDIF peut proposer à la CLFE et à la secrétaire générale l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

⁴ Le budget de fonctionnement de la COFORDIF fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégué/e/s des cantons siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.


Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le précédent mandat de la commission de coordination FORDIF, du 23 mars 2016, est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 29 janvier 2020



Jérôme Amez-Droz
président de la CLFE



Pascale Marro
secrétaire générale